

2014-10-24 11:13

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

NO: 200-06-000172-141

AMENDÉ

DANIEL LEPAGE, domicilié et résidant au
261, avenue de la Cathédrale, province de
Québec, district de Rimouski, G5L 5J5;

Requérant

C/

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC (ci-après
appelée «SAAQ»), ayant son siège social au
333, boulevard Jean-Lesage, Québec,
province de Québec, G1K 8J6;

et

ASSOCIATION DES CENTRES DE
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU
QUÉBEC ET SES MEMBRES LES
CENTRES DE RÉADAPTATION EN
DÉPENDANCE (ci-après appelés
respectivement «ACRDQ» et «LES CRD»),
ayant son siège social au 420-1001,
boulevard De Maisonneuve O, Montréal
(Québec) H3A 3C8;

Requête pour autorisation caviardée aux
termes d'une ordonnance datée du 13
novembre 2014 (Honorable juge Alain
Bolduc, j.c.s.)

SUPPRIMÉ

(...)

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
AMENDÉE**

(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.É.N.C.R.L.
AVOCATS

1000, RUE UN, 1100, AVE L'AVIGONNE, BUREAU 200, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 656-6066 TÉLÉCOPIEUR : (418) 656-6766

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

AMENDÉ

INTRODUCTION

(...)

L'objet du litige

- 0.1 Il s'agit d'une demande d'autorisation d'un recours collectif pour le compte des conducteurs dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu suite à un événement d'arrestation pour une infraction reliée à l'alcool et à qui la SAAQ a refusé de délivrer de nouveaux permis après que ceux-ci se soient soumis à des évaluations dont le résultat leur était défavorable.
- 0.2 Essentiellement, le requérant reproche à la SAAQ de lui avoir fautivement refusé la délivrance d'un nouveau permis de conduire ainsi qu'à tous les membres du groupe, de ne pas avoir agi équitablement à leur égard en contravention à des dispositions fondamentales de la *Loi sur la justice administrative* (ci-après *LJA*) et reproche à l'ensemble des intimés d'avoir violé ses droits fondamentaux protégés par les Chartes ainsi que les droits de tous les membres du groupe.
- 0.3 En conséquence, il estime qu'il a droit de réclamer aux intimés pour lui-même et pour les autres membres du groupe des dommages et intérêts compensatoires et moraux ainsi que des dommages exemplaires en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et liberté de la personne* (ci-après la *Charte québécoise*), et une réparation en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la *Charte canadienne*).

Les parties aux litiges

- 0.4 Le requérant est une personne qui a été arrêtée pour une infraction reliée à l'alcool et qui s'est fait refuser par la SAAQ la délivrance d'un nouveau permis de conduire en raison du fait qu'il a subi une évaluations auprès d'un des centres de réadaptation en dépendance (ci-après CRD), dont le résultat ne lui était pas favorable.
- 0.5 La SAAQ est un organisme public constitué en vertu de la *Loi sur la société d'assurance automobile du Québec*¹. Elle a pour fonction, entre autres, d'appliquer le *Code de la sécurité routière* (ci-après le *CSR*) notamment en ce qui a trait aux permis et aux licences.

¹ RLRQ, ch. A-25

AMENDÉ

0.6 L'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (ci-après l'ACRDQ) est une association formée des CRD et d'autres membres associés qui sont des ressources d'hébergement certifiées.

0.7 Les CRD sont des établissements de santé au sens de l'article 79 de la *Loi sur la santé et services sociaux*², qui ont pour mission d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation à des personnes en dépendance.

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe ci-après, dont il est lui-même membre, à savoir :

1.1 Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au *Code criminel*³ visées à l'article 180 du CSR en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable.

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant sont les suivants :

2A) L'exigence de se soumettre à une évaluation sommaire ou de risque auprès d'un CRD :

2.01 En vertu du CSR, plusieurs personnes doivent se soumettre à une évaluation auprès d'un CRD.

2.02 Selon le cas, il s'agirait d'une évaluation initiale, d'une évaluation du risque ou d'une évaluation sommaire. Le contexte entourant les deux derniers types d'évaluations est exposé plus loin.

2.03 Le requérant et les membres du groupe font partie des conducteurs devant subir une évaluation du risque (excepté le cas de l'article 64 CSR) ou une évaluation sommaire.

2.04 Ci-après, le requérant expose le processus législatif et administratif conduisant à la passation de l'évaluation.

2.05 Rappelons seulement que l'on ne parle d'évaluation sommaire et d'évaluation du risque distinctement que pour distinguer le contexte amenant le conducteur à subir l'évaluation. Le contenu de l'évaluation est le même dans les deux cas.

AJOUTÉ

² RLRQ, ch. S-4.2

³ RLRQ, L.R.C. (1985), ch. C-46

AJOUTÉ

2.06 En vertu de l'article 180 CSR, une personne verra automatiquement son permis de conduire révoqué ou son droit d'en obtenir un suspendu si elle est déclarée coupable d'une infraction à certaines dispositions du *Code criminel*.

«180. Entraîne de plein droit la révocation de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou la suspension du droit d'en obtenir un, la déclaration de culpabilité d'une personne à une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), commise avec un véhicule routier ou avec un véhicule hors route et prévue aux articles suivants de ce code:

1° les articles 220, 221, 236, le sous-paragraphe a du paragraphe 1, les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249, les articles 249.1, 249.2, 249.3, les paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 249.4 ou les paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252;

2° l'article 253, le paragraphe 5 de l'article 254 ou les paragraphes 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 de l'article 255.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation du permis visé au premier alinéa pour qu'il soit remis à la Société.»

2.07 Les infractions au *Code criminel* les plus pertinentes, pour les fins du présent litige, sont celles des articles 253 (1) et 254 (5) cités ci-après :

253. (1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)a) vise notamment le cas où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

254. (...)

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du présent article.

2.08 En application de l'article 76 CSR, aucun permis ne peut être délivré à cette personne pour une période déterminée en fonction de

AJOUTÉ

l'existence ou non d'une suspension ou d'une révocation dans son dossier de conducteur;

«76. Sous réserve de l'article 76.1.1, aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), visée à l'article 180 du présent code, avant l'expiration d'une période d'une, de trois ou de cinq années consécutives à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension, elle s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.

Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.»

2.09 Cependant, l'article 76.1.2 prévoit que lorsque la révocation ou la suspension est liée à l'alcool, cette personne doit, pour obtenir un nouveau permis, établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. Si elle n'a pas d'antécédent de refus de fournir un échantillon d'haleine ou une alcoolémie élevée, elle pourra satisfaire à cette exigence au moyen d'une évaluation appelée évaluation sommaire et, en cas d'échec de cette évaluation, par une évaluation complète;

«76.1.2. Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool et que la personne n'est pas visée à l'article 76.1.4, elle doit, pour obtenir un nouveau permis, établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

La personne doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa:

1° au moyen d'une évaluation sommaire, si, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, elle ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool;

2° au moyen d'une évaluation complète, si, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, elle s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool.

La personne qui échoue l'évaluation sommaire doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa au moyen d'une évaluation complète.

La personne qui réussit l'évaluation sommaire doit, après avoir payé à la Société les droits afférents, suivre avec succès un programme d'éducation reconnu par le ministre des Transports et destiné à

sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue.»

AJOUTÉ

2.010 Par ailleurs, lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à une alcoolémie élevée, la personne ne peut obtenir un nouveau permis que si elle se soumet à une évaluation complète;

« 76.1.4. Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à une alcoolémie élevée, les périodes de sanction d'une année et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées de deux années et la personne doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation complète, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée. »

2.011 Cependant, les personnes tenues à une évaluation complète dans le cas de l'article 76.1.2 (al. 2, par. 2) et le cas de l'article 76.1.4 peuvent être dispensées de cette évaluation si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, elles se soumettent d'une part à une évaluation désignée administrativement comme une évaluation du risque et, d'autre part, à un examen de maintien des acquis.

« 76.1.4.1. Pour l'obtention d'un nouveau permis, une personne est dispensée de l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4 si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, elle établit au moyen d'une évaluation de sa santé en application des dispositions de l'article 73 et du paragraphe 4° de l'article 109 que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis dont elle est titulaire. Elle doit toutefois se soumettre à une évaluation permettant de vérifier si les acquis relatifs à son rapport à l'alcool ou aux drogues se sont maintenus.

L'évaluation de la santé qui n'est pas complétée à la date de la déclaration de culpabilité peut être poursuivie après cette date afin d'obtenir la dispense prévue au premier alinéa.

La personne qui échoue l'évaluation du maintien des acquis prévue au premier alinéa doit se soumettre à l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4. »

2.012 Les personnes qui échouent l'évaluation sommaire ou l'évaluation du risque doivent, pour obtenir un permis de conduire, entre autres, se soumettre à une évaluation complète auprès d'un CRD.

AJOUTÉ

2B) Le mandat donné par la SAAQ à l'ACRDQ et les CRD pour prendre en charge les évaluations.

2.013 L'article 76.1.9 énonce que ces évaluations relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant de tels services par des personnes autorisées par ces centres suivant les règles établies par entente entre la SAAQ, les CRD et l'ACRDQ;

«76.1.9. Les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2, 76.1.4 et 76.1.4.1 relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes. Elles sont faites par des personnes autorisées par ces centres et suivant les règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.»

2.014 Dans les faits, dans le cadre de son programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies (PECA), mis en place depuis 1997, la SAAQ a conclu avec l'ACRDQ une entente pour la mise en application dudit programme;

2.015 La dernière Entente entre la SAAQ et l'ACRDQ date du 20 décembre 2012, copie de ladite Entente est produite sous R-01, copie du programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies est à l'annexe 4 de ladite Entente;

2.016 En vertu de l'Entente, chacune des parties s'engage, entre autres, à ce qui suit :

2.017 La SAAQ s'engage à (article 4)

«4.1 Assurer la mise à jour du Programme et informer l'Association de tout changement;

4.2 Fournir par écrit à l'Association toutes les orientations et recommandations requises pour remplir ses obligations. Celles-ci doivent être transmises par le responsable de l'application du Programme de la Société à son homologue;

4.3 Communiquer par écrit à l'Association toutes les instructions nécessaires pour préciser la façon d'appliquer l'Entente. Celles-ci doivent être transmises par le responsable de l'application de l'Entente de la Société à son homologue;

4.4 Collaborer aux activités de formation dispensée par l'Association en allouant les ressources requises pour diffuser les aspects légaux et administratifs du Programme;

AJOUTÉ

4.5 Communiquer à l'Association les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire le rapport portant sur l'évaluation d'une personne dirigée. Les renseignements ainsi communiqués comprennent notamment les renseignements identifiés à l'annexe 5;

4.6 Communiquer aux Centres, les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer l'évaluation d'une personne dirigée;»

2.018 L'ACRDQ s'engage à (article 5)

«5.1 Assurer, pour l'ensemble du Québec, la coordination des services et l'application du Programme;

5.2 Appliquer le Programme en respectant toutes les orientations et recommandations de la Société;

5.3 Offrir sa collaboration au développement du Programme;

5.4 Desservir adéquatement l'ensemble de la population du Québec;

5.5 Faire signer avant le 1er avril 2013 à chacun des Centres, une convention voulant qu'ils s'engagent à respecter les dispositions de l'Entente qui leurs sont applicables. Le formulaire de convention est annexé aux présentes à l'annexe 7;

5.6 Communiquer aux Centres visés par l'Entente les modifications qui y sont apportées et s'assurer de leur engagement au respect des dispositions qui leur sont applicables;

5.7 Effectuer les vérifications nécessaires afin de s'assurer que les Centres respectent en tout temps les dispositions de l'Entente qui leur sont applicables, dont les engagements prévus à l'article 6;

5.8 Référer les personnes à un Centre de réadaptation ayant signé la convention prévue à l'annexe 7;

Toutefois, pour la période comprise entre la date de signature de l'Entente et la date de la signature de la convention prévue à l'article 5.5, l'entente signée le 24 juin 2007 entre la Société et l'Association et l'entente signée entre l'Association et un Centre de réadaptation continueront de s'appliquer en ce qui concerne les obligations des Centres;

5.9 Fournir aux Centres toutes les orientations et recommandations requises pour remplir leurs obligations dont, notamment, celles reçues de la Société en vertu de l'article 4.2;

5.10 S'assurer que les professionnels de la santé qui procèdent aux évaluations sont toujours inscrits au tableau de leur ordre professionnel lorsque requis par le type d'évaluation effectuée;»

AJOUTÉ

2.019 Les CRD s'engagent à (article 6)

«6.1 Effectuer les évaluations en respectant toutes les orientations et recommandations de l'Association, et lui signaler, dans les plus brefs délais, les difficultés d'application de toute nature;

6.2 Collaborer aux activités visant l'amélioration :

- a) de l'application du Programme;*
- b) de la qualité des plans d'encadrement;*
- c) des rapports et des services rendus selon les modalités établies par l'Association.*

6.3 S'assurer, en collaboration avec l'Association, du maintien des compétences des évaluateurs et favoriser leur participation aux sessions de mise à jour dispensées par l'Association;

6.4 Collaborer à la réalisation de la gestion de la qualité effectuée par l'Association et assurer la qualité et l'efficacité des services dispensés;

6.5 Offrir les services requis en vertu du Programme, dans le cadre de l'organisation d'activités accessoires, conformément à l'article 115 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6.6 Recevoir toute personne dirigée par l'Association et visée par le Programme;

6.7 Dispenser les services requis par l'intermédiaire d'une personne habilitée et dûment autorisée pour effectuer le type d'évaluation demandée;

6.10 Transmettre à l'Association les rapports d'évaluation identifiés au nom de l'évaluateur qui a personnellement procédé à l'évaluation de la personne dirigée;

6.15 Détenir une police d'assurance valide et adéquate couvrant la responsabilité professionnelle des évaluateurs qui agissent dans le cadre du Programme;»

2.020 Les coûts de l'évaluation sommaire ou de l'évaluation du risque ainsi que celui de l'évaluation complète sont déterminés à l'article 10 de l'Entente;

«10.1 Les frais que peut percevoir l'Association auprès de la personne soumise à une évaluation sont les suivants :

- a) Un montant de 300,00 \$ pour l'évaluation sommaire prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 76.1.2 du Code et pour les évaluations de même type effectuées en application du deuxième alinéa de l'article 64 et de l'article 73;*

AJOUTÉ

- b) Un montant de 710,00 \$ pour les évaluations compètes prévues au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 76.1.2 du Code, au troisième alinéa de l'article 76.1.2, à l'article 76.1.4 et au troisième alinéa de l'article 76.1.4.1 ainsi que pour les évaluations de même type effectuées en application de l'article 64 et de l'article 73 lorsque celles-ci comprennent un plan d'encadrement prévu au Programme;
- c) Un montant de 412,00 \$ pour l'évaluation du maintien des acquis prévus au premier alinéa de l'article 76.1.4.1 du Code.

De ces montants, la somme de 116,00 \$ sert à couvrir les frais d'administration reliés à la gestion du dossier, le reste étant alloué au traitement de la demande d'évaluation.

10.2 Les frais d'administration reliés à la gestion de dossier qui sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article 10.1 incluent le montant des taxes applicables et les montants suivants :

- a) 12,00 \$ que l'Association verse au fonds de formation et de gestion de la qualité. Ce fonds est affecté au remboursement, total ou partiel, des frais de déplacement et de séjour lors de l'accréditation des évaluateurs, ainsi que les mesures de gestion de la qualité;
- b) 3,00 \$ que l'Association verse au fonds pour la recherche. Ce fonds est affecté à la recherche portant sur le Programme. L'utilisation des sommes affectées à ce fonds doit être préalablement approuvée par écrit par la Société conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe 14.

10.3 Les parties conviennent que les tarifs mentionnés aux articles 10.1 et 10.2 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015.

Après cette date, les tarifs pourront être révisés si l'Association transmet par écrit au responsable de l'application du Programme de la Société une demande de modification, accompagnée des documents justificatifs à l'appui de la demande, au moins dix-huit (18) mois avant la date projetée d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. La Société dispose de ce délai pour analyser la demande, accepter ou refuser les modifications proposées et prendre les mesures nécessaires pour appliquer les modifications s'il y a lieu.»

2.021 Les démarches que doit effectuer le conducteur dont le permis a été suspendu ou le droit d'en obtenir un a été révoqué, pour obtenir un nouveau permis, sont décrites sur le site Internet de l'ACRDQ (R-02) et peuvent être résumées comme suit;

2.022 La SAAQ adresse à la personne visée une lettre l'avisant qu'elle doit se soumettre à une évaluation prévue au CSR. Elle contient son numéro de dossier, les directives à suivre pour répondre aux conditions permettant l'obtention du permis, le montant à payer pour l'évaluation et la

AJOUTÉ

durée du processus. Le formulaire d'inscription à l'évaluation accompagne cette lettre;

2.023 Toutefois, aucune information ou indication n'est donnée au conducteur quant au contenu de l'évaluation qu'il est tenu de subir.

2.024 Le conducteur doit ensuite s'inscrire auprès de l'ACRDQ soit par la poste ou en ligne en lui faisant parvenir le paiement de 300 \$;

2.025 Une fois le paiement effectué, l'ACRDQ envoie le dossier à un CRD de la région où réside cette personne. Un évaluateur dudit CRD prend contact avec la personne pour fixer la date de son évaluation;

2.026 La séance d'évaluation débute par la signature des formulaires d'usage et se complète par une entrevue structurée et la réponse à des questionnaires auto-administrés;

2.027 Par la suite, l'évaluateur traite les réponses obtenues lors de la séance d'évaluation en fonction de la grille de cotation dont il a la charge d'appliquer et transmet sa recommandation (favorable ou non favorable) à la SAAQ avec copie à la personne évaluée;

2.028 C'est la SAAQ qui rend une décision de délivrer le permis demandé par le conducteur ou de refuser. Cependant, elle tient compte de la recommandation de l'évaluateur;

2.029 Si la SAAQ décide de refuser de délivrer le permis, elle en avise le conducteur qui doit alors se soumettre à une évaluation complète;

81. La Société peut refuser de délivrer un permis, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre, si la personne qui en fait la demande :

(...)

3° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2, 76.1.4 ou 76.1.4.1 ou un rapport visé à l'article 603, est atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes concernant la santé établies par règlement mais qui, d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée.

2.030 La personne dont la demande est refusée peut présenter une demande de révision à la SAAQ, en vertu de l'article 557 CSR;

2.031 Si la SAAQ maintient sa décision initiale, la personne peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après le TAQ) en vertu de l'article 560 CSR;

AJOUTÉ

2C) L'évaluation sommaire et l'évaluation du risque

2.032 L'évaluation est composée d'une entrevue structurée et des réponses du conducteur évalué aux questions faisant partie de plusieurs formulaires que lui remet l'évaluateur lors de la séance d'évaluation.

2.033 Pour émettre une recommandation favorable ou non favorable, l'évaluateur tient compte de plusieurs facteurs de risque. Selon les consignes strictes, et en fonction des informations obtenues du conducteur et les réponses de celui-ci aux questionnaires, l'évaluateur détermine, pour chacun des dix facteurs de risque, si le conducteur cote ou ne cote pas.

2.034 Si le conducteur cote à trois facteurs de risque ou plus, la recommandation sera non favorable. Elle sera favorable si le conducteur cote à deux facteurs ou moins.

2.035 Pour la compréhension du fonctionnement du système de cotation aux facteurs de risque, le requérant réfère cette Cour à l'Annexe A (grille de cotation, questionnaire, guides d'interprétation, canevas d'entrevue structurée, canevas de dossier de conducteur, canevas du certificat de technicien qualifié) faisant partie de la présente requête et n'étant produit en annexe que pour simplifier la lecture de la présente.

2D) Le cas spécifique du requérant

AMENDÉ

2.1 Le 22 juillet 2011, le requérant Daniel Lepage a fait l'objet d'une arrestation pour conduite d'un véhicule avec les capacités affaiblies, tel qu'il appert d'une copie de la citation à comparaître produite sous la cote R-1;

2.2 Le 18 décembre 2012, le requérant enregistre un plaidoyer de culpabilité aux termes de l'article 253 (1) a du *Code criminel*, tel qu'il appert d'une copie d'une ordonnance d'interdiction de conduire, dont copie est produite sous la cote R-2;

AJOUTÉ

2.2.1 Le 11 février 2013, la SAAQ écrit à monsieur Daniel Lepage l'invitant à se soumettre à une évaluation sommaire et, à cet effet, de prendre contact avec l'ACRDQ (R-2.1)

2.3 Le 14 décembre 2013, le requérant est évalué par madame , A.R.H., cette dernière exigeant la présentation du certificat du technicien qualifié;

2.4 Le montant établi pour l'évaluation sommaire est de 300,00 \$, tel qu'il appert d'un extrait du site de l'ACRDQ sous la cote R-3;

2.5 Dans la semaine du 16 décembre 2013, le requérant reçoit par courrier sa recommandation défavorable concernant le programme

d'évaluation émanant de l'intimée l'ACRDQ, tel qu'il appert d'une copie de document produit sous la cote R-4;

2.6 Le contenu de la recommandation défavorable cité au paragraphe 2.5 des présentes se fonde sur les éléments suivants :

- 2.6.1 - que le requérant est âgé de 50 ans, célibataire et il vit avec ses parents;
- 2.6.2 - que son taux d'alcoolémie lors de son arrestation était de 169 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- 2.6.3 - que le requérant faisait état de sa consommation à madame Julie Proulx à la demande de cette dernière par l'entremise de l'ARCDQ;
- 2.6.5 - qu'il détient un secondaire IV;
- 2.6.6 - que son dossier de conduite est impeccable (aucun point d'inaptitude);
- 2.6.7 - que le requérant a 386 mois d'expérience de conduite;
- 2.6.8 - qu'au cours des 35 derniers jours, le requérant n'a pas eu de consommation à risque, c'est-à-dire 3 consommations standards et plus lors d'une même occasion;
- 2.6.9 - que le requérant rapporte qu'il consomme de l'alcool occasionnellement;
- 2.6.10- que sa consommation d'alcool était prise en tendance au restaurant (risque de déplacement);
- 2.6.11- que le cumul des facteurs retrouvés chez le requérant atteint le seuil de risque significatif;
- 2.6.12- que le requérant ne consomme pas de drogues et de médicaments psychotropes voire n'en a jamais fait usage au cours de sa vie;
- 2.6.13- que les personnes de son statut marital et de son niveau de scolarité sont davantage représentées dans les échantillons de récidivistes;
- 2.6.14- qu'il n'a jamais effectué de démarches en lien avec sa consommation;
- 2.6.15- que le taux d'alcoolémie «élevée» du requérant représente un facteur de risque dont il faut tenir compte;

AMENDÉ

2.7 Le requérant reçoit par courrier la décision de la SAAQ datée du 7 janvier 2014 concluant que son comportement envers la consommation d'alcool ou de drogue demeure un risque pour la sécurité routière basée sur l'évaluation de l'ACRDQ, tel qu'il appert d'une copie de cette décision produite sous la cote R-5;

AJOUTÉ

2.7.1 Le 14 janvier 2014, par son Procureur, Lepage dépose à la SAAQ une demande de révision en vertu de l'article 557 du CSR (R-5.1);

2.7.2 Le 05 mars 2014, la SAAQ rejette la demande de révision (R-5.2);

2.7.3 Le 29 avril 2014, Lepage dépose au TAQ, un recours à l'encontre de la décision de la SAAQ, en vertu de l'article 560 du CSR (R-5.3);

2.7.4 Le 3 juillet 2014, se tient l'audition dudit recours devant le juge administratif Robert Lessard;

2.7.5 Le 17 octobre 2014, le juge administratif Robert Lessard rend sa décision accueillant le recours, infirmant la décision de la SAAQ et déclarant que monsieur Daniel Lepage a réussi son évaluation sommaire, tel qu'il appert d'une copie de ladite décision produite sous R-5.3.1;

2.7.6 Par son recours, le requérant Lepage contestait l'application des Facteurs J et K;

2.7.7 Dans les motifs de la décision, le juge Lessard accueille le recours sur le motif de contestation du Facteur J considérant, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur la contestation du Facteur K puisque l'accueil de la contestation sur le seul Facteur J permettait au Tribunal de renverser la décision de la SAAQ;

AMENDÉ

2.8 Selon les statistiques émanant de l'intimée la SAAQ, une très forte majorité des personnes qui doivent subir une évaluation sommaire ou de risque échouent, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

2.9 Tel qu'il sera amplement exposé plus loin, il est manifeste que les intimés LES CRD «chapeautés» par l'intimée l'ARCDQ «appuyés et encadrés» par l'intimée la SAAQ contreviennent aux droits des membres du groupe, contravention pour laquelle les intimés doivent être tenus responsables;

SUPPRIMÉ

2.10 (...)

AMENDÉ

3. La responsabilité

(...)

AJOUTÉ

Le requérant soutient et entend démontrer que la SAAQ, l'ARCDQ et les CRD ont commis à son égard et commettent encore envers tous les membres du groupe des fautes civiles graves engageant leur responsabilité

AJOUTÉ

pour des dommages subis par le requérant et tous les membres du groupe tel que ci-après exposé.

3A) Les fautes des intimés

3.01 Le requérant soumet que la conduite de la SAAQ, l'ACRDQ et les CRD à son égard et à l'égard des membres du groupe est fautive pour les motifs suivants :

- a) La SAAQ a fautivement refusé d'émettre au requérant et aux membres du groupe de nouveaux permis de conduire sur la base des recommandations non favorables émises par les évaluateurs des CRD.
- b) La SAAQ, par l'adoption du système d'évaluation, et l'ACRDQ et les CRD, par son application, ont tous contrevenu aux droits fondamentaux des conducteurs contraints à subir l'évaluation, droits protégés par la *Charte québécoise* et à la *Charte canadienne*.
- c) La SAAQ a contrevenu à l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative*, notamment les paragraphes 1, 2 et 4 ainsi qu'à l'article 5, paragraphes 1 et 3.

3.02 Aux paragraphes suivants, le requérant traite de chacune des fautes;

- a) Le refus fautif de la SAAQ d'émettre un nouveau permis de conduire au requérant et aux membres du groupe :

3.03 Le requérant soumet que la SAAQ a refusé de lui délivrer un nouveau permis de conduire ainsi qu'aux autres membres sur la foi des recommandations non favorables des évaluateurs des CRD lesquels ont considéré le requérant et les membres du groupe comme étant à risque de récurrence de conduite avec capacités affaiblies après avoir évalué leurs cas selon le système d'évaluation élaboré par la SAAQ.

3.04 Or, le requérant soumet que :

- la SAAQ a fait preuve de négligence grave dans la conception du système d'évaluation;
- l'ACRDQ et les CRD ont été très négligents dans l'application du système d'évaluation;
- la SAAQ a toléré la négligence de l'ACRDQ et les CRD et l'a même encouragée par son silence.

AJOUTÉ

3.05 À cause de la négligence de la SAAQ, dans la conception du système d'évaluation, et la négligence de l'ACRDQ et les CRD, dans son application, le requérant et les autres membres du groupe ont été considérés, à tort, comme étant à risque et qu'en conséquence, n'eut été de la négligence des intimés, ils auraient tous obtenus leurs permis de conduire.

3.06 Rappelons d'abord qu'en vertu du CSR, la SAAQ établit un système d'évaluation pour déterminer si le rapport de certaines personnes à l'alcool ou aux drogues compromet la conduite sécuritaire des véhicules routiers.

3.07 Il s'agit d'une fonction purement administrative dont la SAAQ a confié l'application aux CRD en leur fournissant le système d'évaluation comme un guide au sens de l'article 4 par. 4 de LJA.

3.08 Concernant la conception de ce système d'évaluation, ils soumettent qu'il ne tient pas un lien réel et rationnel avec l'objectif visé par le CSR à savoir de déterminer si le rapport des conducteurs à l'alcool et aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire des véhicules routiers.

3.09 En effet, le choix des tests à considérer, le système de pointage retenu pour l'évaluation, tous ces éléments n'ont pas été établis par la SAAQ, l'ACRDQ et les CRD de manière rationnelle après des études sérieuses sur le phénomène de récidive en matière de conduite avec capacité affaiblie.

3.010 La SAAQ, en collaboration avec l'ACRDQ et les CRD, a mis en place un système d'évaluation en reprenant, d'une part, certains tests conçus par des organismes étrangers et tenant compte, en toute logique, des particularités d'autres milieux sociaux et non nécessairement transposables au Québec (...) et, d'autre part, l'information brute sur les données générales et démographiques du conducteur évalué et les autres informations recueillies lors de l'entrevue structurée.

3.011 En ce qui concerne les tests intégrés à la grille de cotation, quoi que tous ces tests portent sur le phénomène de consommation de l'alcool ou de drogue, chacun d'eux a été conçu pour des objectifs différents. Ces tests ne pouvaient donc pas tous être intégrés dans le même système d'évaluation sans corrompre l'essence et l'objectif de chacun d'eux et sans aboutir à des incongruités.

3.012 Quant aux autres informations utilisées pour déterminer les facteurs de risque lors de l'évaluation, les éléments d'informations que l'évaluateur retient sont souvent non pertinents et sans aucun lien avec l'objectif visé par la loi et les questions posées pour recueillir l'information

AJOUTÉ

sont souvent non claires, confuses et induisent en erreur les personnes évaluées.

3.013 Aux paragraphes suivants, le requérant traite de ces points de reproche en analysant, les facteurs de risque qu'il conteste et en ne s'attardant que sur les reproches les plus importants. Lors de l'audition, il en fera la démonstration plus amplement.

- **La négligence dans la conception et dans l'application du système d'évaluation.**

Facteur A. Données générales et démographiques

3.014 Selon la grille de cotation, le conducteur évalué se voit attribuer 1 point s'il a un niveau de scolarité inférieur au secondaire V, s'il est célibataire, divorcé, séparé ou veuf ou encore, étant de sexe masculin et âgé de moins de 37 ans.

3.015 S'il cumule deux éléments parmi ceux considérés, il obtient 2 points ou plus ce qui suffit pour qu'il cote au facteur A.

3.016 **Premièrement**, il n'existe aucun lien rationnel entre le niveau de scolarité de la personne, son statut marital, son genre et son âge et l'objectif recherché par l'évaluation, à savoir de s'assurer que le rapport du conducteur à l'alcool et aux drogues ne soient pas incompatibles avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

3.017 **En effet**, il est tout à fait possible qu'un homme de moins de 37 ans, ou dont le niveau de scolarité est inférieur à secondaire V ou qui n'est pas marié ni conjoint de fait ait des habitudes de consommation d'alcool ou de drogues sans reproche comme il est possible également qu'une femme ou qu'un homme de plus de 37 ans ou marié(e) ou ayant une scolarité avancée ait des habitudes qualifiées d'abus d'alcool.

3.018 Puisque l'objectif de l'évaluation est de vérifier si les habitudes de consommation d'alcool ou de drogues d'une personne sont incompatibles avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier, ce sont les habitudes réelles de cette personne au niveau de la consommation d'alcool ou de drogues qu'il faut investiguer pour considérer la personne à risque ou non et non pas son niveau de scolarité, statut marital, sexe et âge.

3.019 Au Facteur B (problème relié à l'alcool) les questionnaires portent sur les habitudes de consommation d'alcool et l'expérience vécue de la personne relativement à l'alcool.

3.020 Sous réserve des commentaires formulés plus loin, les réponses à ces questions éclairent l'évaluateur sur les risques que cette personne peut représenter à ce niveau.